



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم  
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلانات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

| ABONNEMENT<br>ANNUEL                    | Algérie<br>Tunisie<br>Maroc<br>Libye<br>Mauritanie | ETRANGER<br><br>(Pays autres<br>que le Maghreb) | DIRECTION ET REDACTION<br>SECRETARIAT GENERAL<br>DU GOUVERNEMENT<br>WWW. JORADP. DZ<br>Abonnement et publicité:<br>IMPRIMERIE OFFICIELLE<br>Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376<br>ALGER-GARE<br>Tél : 021.54.35..06 à 09<br>021.65.64.63<br>Fax : 021.54.35.12<br>C.C.P. 3200-50 ALGER<br>TELEX : 65 180 IMPOF DZ<br>BADR: 060.300.0007 68/KG<br>ETRANGER: (Compte devises)<br>BADR: 060.320.0600 12 |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                         | 1 An                                               | 1 An                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Edition originale.....                  | 1070,00 D.A                                        | 2675,00 D.A                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Edition originale et sa traduction..... | 2140,00 D.A                                        | 5350,00 D.A<br>(Frais d'expédition en<br>sus)   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.  
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.  
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Décret présidentiel n° 11-298 du 22 Ramadhan 1432 correspondant au 22 août 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du commerce.....                                                                                                                                                         | 4  |
| Décret exécutif n° 11-293 du 18 Ramadhan 1432 correspondant au 18 août 2011 complétant le décret exécutif n° 08-236 du 23 Rajab 1429 correspondant au 26 juillet 2008 portant création des bibliothèques de lecture publique.....                                                                                              | 5  |
| Décret exécutif n° 11- 294 du 18 Ramadhan 1432 correspondant au 18 août 2011 relatif aux modalités de perception et de répartition de la redevance sur les appareils de reprographie.....                                                                                                                                      | 5  |
| Décret exécutif n° 11-295 du 18 Ramadhan 1432 correspondant au 18 août 2011 portant création de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA) et érigeant une annexe de centre de formation professionnelle et de l'apprentissage en centre de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA)..... | 9  |
| Décret exécutif n° 11-296 du 18 Ramadhan 1432 correspondant au 18 août 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-18 du 23 Moharram 1430 correspondant au 20 janvier 2009 fixant la réglementation relative à l'exercice de la profession d'agent immobilier.....                                                   | 11 |
| Décret exécutif n° 11-297 du 18 Ramadhan 1432 correspondant au 18 août 2011 portant création d'une école nationale et d'une école régionale des sports équestres.....                                                                                                                                                          | 12 |

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

|                                                                                                                                                                                                                                                   |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances.....                                                                                                | 12 |
| Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études chargé de dossiers particuliers à la direction générale des douanes.....                                                  | 12 |
| Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 mettant fin aux fonctions du directeur régional des douanes à Ouargla.....                                                                                                  | 12 |
| Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger.....                     | 12 |
| Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme, de l'artisanat et des ports de pêche et de plaisance à la wilaya d'Alger. ....                                          | 13 |
| Décrets présidentiels du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs du tourisme de wilayas.....                                                                                                       | 13 |
| Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.....                                  | 13 |
| Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 mettant fin aux fonctions du chef de la division des politiques et du développement industriels à l'ex-ministère de l'industrie et de la promotion des investissements..... | 13 |
| Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 portant nomination du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Béchar.....                                                                                      | 13 |
| Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 portant nomination au ministère de la solidarité nationale et de la famille.....                                                                                            | 14 |
| Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 portant nomination au ministère du tourisme et de l'artisanat.....                                                                                                          | 14 |
| Décrets présidentiels du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 portant nomination de directeurs du tourisme et de l'artisanat de wilayas.....                                                                                            | 14 |
| Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 portant nomination du directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement à Tizi Ouzou.....                                 | 14 |

## SOMMAIRE (suite)

### ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

- Arrêté du 22 Joumada El Oula 1432 correspondant au 26 avril 2011 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des moudjahidine..... 15
- Arrêté du 22 Joumada El Oula 1432 correspondant au 26 avril 2011 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des moudjahidine..... 18

#### MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté du 16 Joumada Ethania 1432 correspondant au 19 mai 2011 portant désignation des membres de la commission nationale interministérielle, chargée de délivrer les autorisations d'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques et la présentation au public de ces spécimens..... 20

#### MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

- Arrêté interministériel du 2 Rabie Ethani 1432 correspondant au 7 mars 2011 fixant la liste des marchés d'études et de services dispensés de la constitution de la caution de bonne exécution..... 20

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 11-298 du 22 Ramadhan 1432 correspondant au 22 août 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du commerce.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret présidentiel du 3 Ramadhan 1432 correspondant au 3 août 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2011, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 11-272 du 7 Ramadhan 1432 correspondant au 7 août 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2011, au ministre du commerce ;

## Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de huit millions de dinars (8.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 " Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de huit millions de dinars (8.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Ramadhan 1432 correspondant au 22 août 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

## ETAT ANNEXE

| NOS DES CHAPITRES | L I B E L L E S                                                                                                                             | CREDITS OUVERTS EN DA |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|                   | <b>MINISTERE DU COMMERCE</b>                                                                                                                |                       |
|                   | SECTION I                                                                                                                                   |                       |
|                   | SECTION UNIQUE                                                                                                                              |                       |
|                   | SOUS-SECTION I                                                                                                                              |                       |
|                   | <b>SERVICES CENTRAUX</b>                                                                                                                    |                       |
|                   | TITRE III                                                                                                                                   |                       |
|                   | <b>MOYENS DES SERVICES</b>                                                                                                                  |                       |
|                   | 1ère Partie                                                                                                                                 |                       |
|                   | <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>                                                                                                |                       |
| 31-03             | Administration centrale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale ..... | 3.500.000             |
|                   | Total de la 1ère partie.....                                                                                                                | 3.500.000             |
|                   | Total du titre III .....                                                                                                                    | 3.500.000             |
|                   | Total de la sous-section I .....                                                                                                            | 3.500.000             |

ETAT ANNEXE (suite)

| N°S DES<br>CHAPITRES | L I B E L L E S                                                                                                                                                       | CREDITS OUVERTS<br>EN DA |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
|                      | SOUS-SECTION III<br><b>DIRECTIONS REGIONALES DU COMMERCE</b><br><br>TITRE III<br><b>MOYENS DES SERVICES</b><br><br>3ème Partie<br><i>Personnel — Charges sociales</i> |                          |
| 33-21                | Directions régionales du commerce — Prestations à caractère familial.....                                                                                             | 4.500.000                |
|                      | Total de la 3ème partie .....                                                                                                                                         | 4.500.000                |
|                      | Total du titre III .....                                                                                                                                              | 4.500.000                |
|                      | Total de la sous-section III .....                                                                                                                                    | 4.500.000                |
|                      | Total de la section I .....                                                                                                                                           | 8.000.000                |
|                      | <b>Total des crédits ouverts .....</b>                                                                                                                                | <b>8.000.000</b>         |

**Décret exécutif n° 11-293 du 18 Ramadhan 1432 correspondant au 18 août 2011 complétant le décret exécutif n° 08-236 du 23 Rajab 1429 correspondant au 26 juillet 2008 portant création des bibliothèques de lecture publique.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-275 du 6 Ramadhan 1428 correspondant au 18 septembre 2007 fixant le statut des bibliothèques de lecture publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-236 du 23 Rajab 1429 correspondant au 26 juillet 2008, complété, portant création des bibliothèques de lecture publique ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — L'article 1er du décret exécutif n° 08-236 du 23 Rajab 1429 correspondant au 26 juillet 2008, complété, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 07-275 du 6 Ramadhan 1428 correspondant au 18 septembre 2007, susvisé, il est créé des bibliothèques de lecture publique dans les chefs-lieux des wilayas suivantes :

....., Saïda, Mostaganem, El Oued et Ghardaïa ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Ramadhan 1432 correspondant au 18 août 2011.

Ahmed OUYAHIA.

— — — — ★ — — — —

**Décret exécutif n° 11- 294 du 18 Ramadhan 1432 correspondant au 18 août 2011 relatif aux modalités de perception et de répartition de la redevance sur les appareils de reprographie.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 47 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-202 du 2 Jomada Ethania 1430 correspondant au 27 mai 2009 portant création du centre national du livre ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-356 du 17 Chaâbane 1426 correspondant au 21 septembre 2005 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins ;

Après approbation du Président de la République ;

### Décrète :

#### TITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 47 de la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de perception et de répartition de la redevance pour copie privée due au titre de l'importation ou de la production des appareils de reprographie dénommée ci-dessous « redevance pour reprographie ».

Art. 2. — Est entendu par appareil de reprographie, au sens du présent décret, tout appareil permettant la reproduction d'œuvre éditée sous forme de copie sur papier ou sur support assimilé, par une technique photographique ou technique équivalente, permettant la lecture directe de l'œuvre.

La liste des appareils de reprographie soumis aux dispositions du présent décret est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre des finances.

Art. 3. — Les importateurs et les producteurs des appareils de reprographie définis à l'article 2 ci-dessus sont assujettis à la redevance pour reprographie fixée à 3% de la valeur de l'appareil, au titre des opérations de production ou d'importation de ces appareils.

Art. 4. — Ne sont pas soumis au paiement de la redevance pour reprographie au titre de l'importation ou de la production d'appareils de reprographie les appareils de reprographie fabriqués localement et destinés à l'exportation.

#### TITRE II

#### DE LA PERCEPTION ET DE LA REPARTITION DE LA REDEVANCE

##### Chapitre 1er

##### Dispositions financières et comptables

Art. 5. — L'office national des droits d'auteur et des droits voisins est tenu d'ouvrir un compte spécifique qui retrace toutes les recettes perçues et toutes les dépenses effectuées au titre de la redevance pour reprographie.

Art. 6. — La gestion du compte spécifique donne lieu à l'établissement d'un bilan financier annuel certifié par un commissaire aux comptes.

Art. 7. — Le directeur général de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins élabore, à la clôture de chaque exercice, un bilan moral et financier qu'il soumet à la commission de répartition prévue à l'article 17 ci-dessous, au conseil d'administration de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins, au ministre chargé de la culture et au ministre des finances.

Art. 8. — Les services de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins prélèvent des frais de gestion fixés à 15 % des sommes réparties.

Les membres de la commission prévue par l'article 20 ci-dessous bénéficient d'une indemnité dont les modalités d'attribution et le montant sont fixés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Les frais de gestion prévus par l'alinéa premier du présent article couvrent l'ensemble des dépenses effectuées au titre de la gestion de la redevance.

##### Chapitre 2

##### De la perception de la redevance

Art. 9. — Conformément à l'alinéa 2 de l'article 47 de la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009, susvisée, l'office national des droits d'auteur et des droits voisins est chargé de percevoir la redevance pour reprographie.

Art. 10. — Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, sont assujettis au paiement de la redevance pour reprographie les importateurs et les producteurs d'appareils de reprographie.

Les assujettis à la redevance pour reprographie sont tenus de déclarer aux services de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins l'importation ou la production d'appareils de reprographie.

Le modèle de la déclaration est joint en annexe 1 du présent décret.

Art. 11. — Le montant de la redevance pour reprographie est déterminé sur la base de la valeur de douane de l'appareil de reprographie importé ou sur la base de la valeur sortie usine de l'appareil fabriqué localement.

Art. 12. — La déclaration et le paiement de la redevance pour reprographie doivent être effectués :

— pour les appareils fabriqués localement : dans le mois qui suit leur commercialisation ;

— pour les appareils importés : avant l'enregistrement de la déclaration en douane.

L'office national des droits d'auteur et des droits voisins délivre aux assujettis qui ont accompli les formalités de déclaration et de paiement :

— un récépissé de dépôt de déclaration ;

— un reçu des sommes versées, selon le modèle joint en annexe 2 du présent décret.

Art. 13. — Les assujettis à la redevance pour reprographie sont tenus de se soumettre, à tout moment, au contrôle des agents assermentés de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins.

Ils doivent, notamment, permettre aux contrôleurs assermentés l'accès aux locaux commerciaux, lieux et moyens d'entreposage et leur communiquer tous renseignements ou pièces afférents aux appareils concernés par l'obligation de déclaration.

Le contrôle opéré donne lieu à un procès-verbal signé par les agents visés à alinéa 1er ci-dessus et par la partie contrôlée.

Si cette dernière oppose un refus de signer, il en sera fait état dans le procès-verbal.

Art. 14. — Les institutions publiques intervenant dans le contrôle des activités commerciales sont tenues de communiquer, à l'office national des droits d'auteur et des droits voisins, les informations permettant de vérifier l'exactitude des déclarations faites par les assujettis à la redevance pour reprographie.

Art. 15. — Les agents de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins, chargés de contrôler les activités des assujettis et de percevoir la redevance pour reprographie, sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations relatives aux activités commerciales obtenues à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

### Chapitre 3

#### De la répartition de la redevance

Art. 16. — La répartition de la redevance pour reprographie est effectuée par l'office national des droits d'auteur et des droits voisins sur la base de programmes de répartition préparés par une commission de répartition et approuvés par décision du ministre chargé de la culture.

Art. 17. — Il est institué une commission technique dénommée « commission de répartition » chargée :

- de prendre connaissance des sommes à répartir au titre de la redevance pour reprographie ;
- d'arrêter les programmes de répartition retraçant les projets à financer, les bénéficiaires et les montants proposés ;
- de veiller à la mise en œuvre des programmes de répartition après leur approbation.

Art. 18. — Les sommes perçues au titre de la redevance pour reprographie sont destinées à :

- financer la mise en place et le fonctionnement d'une résidence d'écriture ;
- financer le séjour en résidence d'écriture d'auteurs dont les projets d'écriture sont sélectionnés ;
- soutenir des projets d'auteurs, pour leur permettre de se consacrer pleinement à l'écriture ou à la traduction d'œuvres littéraires de qualité ;
- soutenir des éditions à compte d'auteur d'ouvrages de qualité ;
- soutenir l'édition d'ouvrages de qualité et de vente lente d'auteurs algériens ;
- soutenir la vente en librairie d'ouvrages de qualité et de vente lente d'auteurs algériens ;
- aider les libraires à la constitution du stock de démarrage ;
- soutenir la conception, la réalisation et la production de supports de promotion du livre algérien.

Les sommes perçues au titre de la redevance pour reprographie peuvent, dans la limite de 10% de la répartition globale annuelle et sur décision du ministre chargé de la culture, être affectées à la prise en charge de situations sociales d'écrivains.

Art. 19. — Les aides accordées au titre de l'article 18 ci-dessus font l'objet de conventions précisant le montant de l'aide, son affectation précise, ses modalités de versement ainsi que les obligations du bénéficiaire.

Art. 20. — La commission de répartition est composée comme suit :

- du représentant du ministre chargé de la culture, président ;
- du directeur chargé du livre et des publications au ministère de la culture ;
- du directeur du centre national du livre ;
- des présidents des commissions permanentes spécialisées du centre national du livre ;
- de deux (2) professionnels du livre ;
- de deux (2) personnalités reconnues pour leur apport à la création littéraire et au livre.

La commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

La composition nominative de la commission est fixée par décision du ministre chargé de la culture.

Art. 21. — La commission se réunit au siège de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins.

La commission se réunit deux (2) fois par an et autant de fois que nécessaire sur convocation de son président.

Art. 22. — L'office national des droits d'auteur et des droits voisins met à la disposition de la commission les moyens matériels et les compétences utiles à son fonctionnement et à l'accomplissement de ses missions.

Art. 23. — Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur général de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins.

Le directeur général présente à la commission un rapport sur la mise en œuvre des programmes de répartition.

Il communique à la commission toutes les informations et documents qu'elle juge utiles.

Art. 24. — Le règlement de la commission est adopté par la commission et signé par le ministre chargé de la culture.

Le règlement de la commission fixe notamment :

- les modalités de préparation, d'adoption et de mise en œuvre des programmes de répartition des aides ;
- les règles, critères et procédures de sélection des projets et d'octroi des aides ;
- la discipline des débats ;
- les règles de *quorum* ;
- les règles de délibération ;
- les règles de discipline liées à l'assiduité aux réunions.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Ramadhan 1432 correspondant au 18 août 2011.

Ahmed OUYAHIA.

## ANNEXE I

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

## Office national des droits d'auteur et droits voisins

## Déclaration d'importation ou de production d'appareil(s) de reprographie

N° ..... du .....

(Article 47 de la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 et le décret exécutif n° 11-294 du 18 Ramadhan 1432 correspondant au 18 août 2011 relatif aux modalités de perception et de répartition de la redevance sur les appareils de reprographie)

## I. Raison sociale de l'importateur ou du producteur :

Dénomination : .....

Adresse : .....

Tél, fax, e-mail : .....

Numéro du registre de commerce : ..... Date de délivrance .....

Numéro d'identification fiscale (NIF) : 

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  |  |  |  |
|--|--|--|--|

## II. Descriptif de(s) appareil(s) :

| Position<br>tarifaire (1) | Désignation<br>de l'appareil | Marque | Quantité | Valeur douane ou valeur<br>sortie usine de l'appareil |
|---------------------------|------------------------------|--------|----------|-------------------------------------------------------|
|                           |                              |        |          |                                                       |
|                           |                              |        |          |                                                       |
|                           |                              |        |          |                                                       |

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière et certifie sincères et véritables les informations mentionnées sur la présente déclaration.

Fait à ..... le .....

Nom, cachet et signature de l'importateur ou du producteur

visa ONDA  
Cachet et signature

(1) Pour les appareils importés.



ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Office national des droits d'auteur et droits voisins

**Reçu des sommes versées au titre du paiement de la redevance sur les appareils de reprographie**

(Article 47 de la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 et le décret exécutif n° 11-294 du 18 Ramadhan 1432 correspondant au 18 août 2011 relatif aux modalités de perception et de répartition de la redevance sur les appareils de reprographie)

Mr ..... service .....

A reçu de Mr, Mme, Melle .....

Adresse : .....

La somme de .....

.....

.....

En règlement de .....

.....

Correspondant à la déclaration n° ..... du .....

Fait à ..... le .....

Signature et cachet

**Décret exécutif n° 11-295 du 18 Ramadhan 1432 correspondant au 18 août 2011 portant création de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA) et érigeant une annexe de centre de formation professionnelle et de l'apprentissage en centre de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA).**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991, modifié et complété, fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992, modifié et complété, portant statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992, modifié et complété, susvisé, il est créé des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA) et

il est érigé une annexe de centre de formation professionnelle et de l'apprentissage en centre de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA), selon les tableaux A et B joints au présent décret.

Art. 2. — L'annexe érigée en centre de formation professionnelle et de l'apprentissage prévue à l'article 1er ci-dessus donne lieu :

— à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualificatif et estimatif des biens meubles, immeubles, équipements et personnels appartenant à l'annexe érigée en centre de formation professionnelle et de l'apprentissage dressés conformément aux lois et règlements en vigueur ;

— à l'établissement d'un bilan de clôture contradictoire portant sur les moyens et indiquant la valeur des éléments du patrimoine appartenant à l'annexe érigée en centre de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

— à la définition de procédures de communication des informations, documents et archives se rapportant à l'annexe érigée en centre de formation professionnelle et de l'apprentissage.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Ramadhan 1432 correspondant au 18 août 2011.

Ahmed OUYAHIA.

TABLEAU (A)

## Liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage créés

| DENOMINATION DU CENTRE                    | SIEGE DU CENTRE     |
|-------------------------------------------|---------------------|
| <b>01- Wilaya d'Adrar :</b>               |                     |
| 01 - 12 CFPA d'Adrar 4                    | Adrar               |
| 01- 13 CFPA de Timimoun 2                 | Timimoun            |
| 01- 14 CFPA de Bordj Badji Mokhtar        | Bordj Badji Mokhtar |
| <b>10- Wilaya de Bouira :</b>             |                     |
| 10-16 CFPA de Djebahia                    | Djebahia            |
| <b>12- Wilaya de Tébessa :</b>            |                     |
| 12- 16 CFPA de Bir Mokkadem               | Bir Mokadem         |
| <b>13- Wilaya de Tlemcen :</b>            |                     |
| 13 - 24 CFPA de Boudjlida                 | Boudjlida           |
| 13- 25 CFPA de Sidi Djilali               | Sidi Djilali        |
| <b>14- Wilaya de Tiaret :</b>             |                     |
| 14-12 CFPA de Tiaret 4                    | Tiaret              |
| 14-13 CFPA de Medrissa                    | Medrissa            |
| <b>17- Wilaya de Djelfa :</b>             |                     |
| 17-13 CFPA de Messaâd                     | Messaâd             |
| <b>26- Wilaya de Médéa :</b>              |                     |
| 26- II CFPA de Boughzoul                  | Boughzoul           |
| 26- 12 CFPA de Zoubiria                   | Zoubiria            |
| <b>30- Wilaya de Ouargla :</b>            |                     |
| 30- 17 CFPA de Nezla                      | Nezla               |
| <b>34- Wilaya de Bordj Bou Arréridj :</b> |                     |
| 34- 16 CFPA de Hasnaoua                   | Hasnaoua            |
| 34- 17 CFPA d'El Ach                      | El Ach              |
| <b>36- Wilaya d'El Taref :</b>            |                     |
| 36- 10 CFPA de Bouhadjar 2                | Bouhadjar           |
| <b>40- Wilaya de Khenchela :</b>          |                     |
| 40- II CFPA de Taouzianat                 | Taouzianat          |
| <b>41- Wilaya de Souk Ahras :</b>         |                     |
| 41 - II CFPA d'Oum El Adhaim              | Oum El Adhaim       |
| <b>47- Wilaya de Ghardaia :</b>           |                     |
| 47- 18 CFPA de Hassi F'Hel                | Hassi F'Hel         |

TABLEAU (B)

## Annexe érigée en centre de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA)

| Dénomination de l'annexe érigée | Etablissement de rattachement | Dénomination du centre | Siège du centre |
|---------------------------------|-------------------------------|------------------------|-----------------|
| <b>01- Wilaya d'Adrar :</b>     |                               |                        |                 |
| - Annexe de Sali                | CFPA de Reggane               | 01- 15 CFPA de Sali    | Sali            |

**Décret exécutif n° 11-296 du 18 Ramadhan 1432 correspondant au 18 août 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-18 du 23 Moharram 1430 correspondant au 20 janvier 2009 fixant la réglementation relative à l'exercice de la profession d'agent immobilier.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-18 du 23 Moharram 1430 correspondant au 20 janvier 2009, modifié et complété, fixant la réglementation relative à l'exercice de la profession d'agent immobilier ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 09-18 du 23 Moharram 1430 correspondant au 20 janvier 2009, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions du sixième tiret du 1er point de l'article 8 du décret exécutif n° 09-18 du 23 Moharram 1430 correspondant au 20 janvier 2009, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 8. — : .....

Justifier :

— Pour les activités d'agence immobilière et d'administrateur de biens immobiliers la possession d'un diplôme supérieur dans le domaine juridique, commercial, économique, comptable, immobilier ou technique,

— Pour l'activité de courtier immobilier la possession d'un diplôme de technicien supérieur dans le domaine commercial, comptable, immobilier ou technique ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 09-18 du 23 Moharram 1430 correspondant au 20 janvier 2009, susvisé, sont complétées par un alinéa rédigé comme suit :

« Art. 9. — : .....

La justification de la disposition de locaux doit être présentée à la commission d'agrément après notification par celle-ci de son avis favorable ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 09-18 du 23 Moharram 1430 correspondant au 20 janvier 2009, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 11. — Les demandes d'agrément d'agents immobiliers sont soumises à l'enquête administrative effectuée par les services de sécurité compétents, qui sont tenus de faire connaître à la commission d'agrément leur avis dans le délai de deux (2) mois à compter de leur saisine ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 09-18 du 23 Moharram 1430 correspondant au 20 janvier 2009, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 12. — : .....

— En cas d'enquête défavorable ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 26 du décret exécutif n° 09-18 du 23 Moharram 1430 correspondant au 20 janvier 2009, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 26. — : .....

La commission d'agrément est tenue de se prononcer sur les demandes d'agrément dans le délai de quinze (15) jours après réception de l'avis des services de sécurité compétents prévus à l'article 11 ci-dessus.

La commission d'agrément doit notifier au postulant son avis d'acceptation ou de refus dans un délai de quinze (15) jours suivant sa réunion ».

Art. 7. — Nonobstant les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 09-18 du 23 Moharram 1430 correspondant au 20 janvier 2009, susvisé, les agents immobiliers en exercice justifiant d'au moins cinq (5) années d'exercice continues, assorties de preuves, peuvent postuler à l'obtention de l'agrément d'agent immobilier, dans le délai d'une (1) année à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, sous réserve pour eux de satisfaire aux autres exigences telles que définies par le décret exécutif n° 09-18 du 23 Moharram 1430 correspondant au 20 janvier 2009, susvisé.

Les agents immobiliers en exercice ne remplissant pas la condition du nombre d'année prévue ci-dessus peuvent postuler à l'agrément sous réserve pour eux de justifier :

— qu'ils satisfont aux exigences définies par le décret exécutif n° 09-18 du 23 Moharram 1430 correspondant au 20 janvier 2009, susvisé ;

— de l'emploi, sous leur autorité et leur responsabilité, d'un salarié permanent remplissant les conditions d'aptitudes définies à l'article 8 du décret exécutif n° 09-18 du 23 Moharram 1430 correspondant au 20 janvier 2009, susvisé.

Art. 8. — Les postulants à l'agrément en exercice qui, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* ayant déposé leur dossier de régularisation auprès de la commission d'agrément, sont autorisés, sous réserve pour eux de se conformer aux us et coutumes de la profession, de continuer d'exercer leur activité et ce jusqu'à prononciation de la décision de la commission d'agrément.

Art. 9. — Les dispositions du 4ème tiret du point A, du deuxième alinéa du 4ème tiret du point B de l'article 10 ainsi que celles du deuxième (2ème) alinéa de l'article 40 du décret exécutif n° 09-18 du 23 Moharram 1430 correspondant au 20 janvier 2009, susvisé, sont abrogées.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Ramadhan 1432 correspondant au 18 août 2011.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 11-297 du 18 Ramadhan 1432 correspondant au 18 août 2011 portant création d'une école nationale et d'une école régionale des sports équestres.**

— — — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-10 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports, notamment son article 23 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-410 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 09-15 du 14 Moharram 1430 correspondant au 11 janvier 2009 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des écoles sportives nationales et régionales spécialisées, notamment son article 7 ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer une école nationale des sports équestres à Blida, wilaya de Blida, en application des dispositions de l'article 7 du

décret exécutif n° 09-15 du 14 Moharram 1430 correspondant au 11 janvier 2009 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des écoles sportives nationales et régionales spécialisées.

Art. 2. — L'école nationale des sports équestres dispose d'une école régionale dont le siège est fixé à Mascara, wilaya de Mascara.

Art. 3. — L'école nationale des sports équestres assure la formation des jeunes talents sportifs dans les disciplines suivantes :

- le saut d'obstacles,
- l'endurance,
- le dressage,
- le concours complet.

Art. 4. — L'école régionale des sports équestres de Mascara assure la formation des jeunes talents sportifs dans les disciplines suivantes :

- le saut d'obstacles,
- l'endurance,
- le dressage.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Ramadhan 1432 correspondant au 18 août 2011.

Ahmed OUYAHIA.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances.**

— — — — —

Par décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du contrôle et des fichiers à la direction des grandes entreprises au ministère des finances, exercées par M. Brahim Abed, appelé à réintégrer son grade d'origine.

— — — — ★ — — — —

**Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études chargé de dossiers particuliers à la direction générale des douanes.**

— — — — —

Par décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études chargé de dossiers particuliers à la direction générale des douanes, exercées par M. Lallam Nabi, admis à la retraite.

**Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 mettant fin aux fonctions du directeur régional des douanes à Ouargla.**

— — — — —

Par décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur régional des douanes à Ouargla, exercées par M. Abdelmadjid Bousbir, appelé à réintégrer son grade d'origine.

— — — — ★ — — — —

**Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger.**

— — — — —

Par décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger, exercées par Mmes et MM. :

— Lalia Hamza, sous-directrice des actions économiques et de la valorisation des compétences nationales établies à l'étranger ;

— Omar Mousli, sous-directeur des études et des statistiques ;

— Kamel Belalia, sous-directeur de l'information et de la communication en direction de la communauté nationale à l'étranger ;

— Mostefa Brahim-Bounab, sous-directeur de l'enfance et de l'adolescence en difficulté sociale et en danger moral ;

— Lahlou Aberkane, sous-directeur des programmes d'investissement ;

— Nacima Djeddi, sous-directrice du budget et de la comptabilité ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

**Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme, de l'artisanat et des ports de pêche et de plaisance à la wilaya d'Alger.**

-----

Par décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur du tourisme, de l'artisanat et des ports de pêche et de plaisance à la wilaya d'Alger, exercées par M. Salah Benakmoum, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs du tourisme de wilayas.**

-----

Par décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011, il est mis fin aux fonctions de directeurs du tourisme aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— Noureddine Bounafaa, à la wilaya de Biskra ;

— Rabah Kerboua, à la wilaya de Béchar ;

— Abdellah Sili, à la wilaya de Jijel ;

— Belkheir Gharsallah, à la wilaya de Sétif ;

— Louardi Abidi, à la wilaya de Skikda ;

— Larbi Mecheri, à la wilaya de Annaba ;

— Nourredine Mansour, à la wilaya de Mascara ;

— Mounir Messaadia, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur du tourisme aux wilayas suivantes, exercées par Mmes et MM. :

— Mohamed Ghoul, à la wilaya de Blida ;

— Kamel Tighezza, à la wilaya de Tébessa ;

— Medjeber Bellahmer, à la wilaya de Tizi Ouzou ;

— Ali Delloula, à la wilaya de Djelfa ;

— Djilali Toualbia, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;

— Amel Bouzaza, à la wilaya de Mostaganem ;

— Saad Khirani, à la wilaya de M'Sila ;

— Rbiai Medroua, à la wilaya de Ouargla ;

— Abdellah Lachouri, à la wilaya d'El Bayadh ;

— Dahane Mallem, à la wilaya de Tindouf ;

— Mohamed-Salah Bentaleb, à la wilaya de Tissemsilt ;

— Mourad Bachiri, à la wilaya de Khenchela ;

— Hadia Chennit, à la wilaya de Tipaza ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

**Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.**

-----

Par décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat, exercées par Mme Salha Bouali, admise à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 mettant fin aux fonctions du chef de la division des politiques et du développement industriels à l'ex-ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.**

-----

Par décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011, il est mis fin aux fonctions de chef de la divisions des politiques et du développement industriels à l'ex-ministère de l'industrie et de la promotion des investissements, exercées par M. Idir Brouri, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 portant nomination du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Béchar.**

-----

Par décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011, M. Boudjema Zahzouh est nommé directeur de la conservation foncière à la wilaya de Béchar.

**Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432  
correspondant au 10 août 2011 portant  
nomination au ministère de la solidarité nationale  
et de la famille.**

— — — — —

Par décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011, sont nommés au ministère de la solidarité nationale et de la famille, Mmes et MM. :

— Lalia Hamza, directrice de la protection et de la promotion de l'enfance et de l'adolescence et des programmes de solidarité envers les jeunes ;

— Omar Mousli, sous-directeur du soutien à l'intégration scolaire en milieu ordinaire ;

— Kamel Belalia, sous-directeur des personnels ;

— Mostefa Brahim-Bounab, sous-directeur de l'enfance et de l'adolescence en difficulté sociale et en danger moral ;

— Lahlou Aberkane, sous-directeur du contrôle de gestion ;

— Nacima Djeddi, sous-directrice de l'aide sociale aux personnes handicapées ;

— Nawal Bengaffour, sous-directrice de l'intégration sociale et économique de la femme ;

— Nadia Rebbah, sous-directrice du soutien à l'accès aux services sociaux ;

— Sadjia Irchène, sous-directrice de l'aide, de l'accompagnement et du soutien des personnes âgées à domicile ;

— Habiba Bent Mohamed, sous-directrice d'aide, d'accompagnement et de soutien à l'enfance et à l'adolescence et des programmes de solidarité envers les jeunes ;

— Abdellah Akir, sous-directeur des programmes de développement solidaire ;

— Ahmed Benarous, sous-directeur de la promotion du mouvement associatif ;

— Smaïl Hachicha, sous-directeur des programmes d'investissement ;

— Mohamed Charvat, chef d'études au bureau ministériel de sûreté interne de l'établissement.

— — — — —★— — — — —

**Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432  
correspondant au 10 août 2011 portant  
nomination au ministère du tourisme et de  
l'artisanat.**

— — — — —

Par décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011, sont nommés au ministère du tourisme et de l'artisanat, Melle et M. :

— Ali Benali, inspecteur général ;

— Cherifa Kouider-Araïbi, sous-directrice des qualifications.

**Décrets présidentiels du 10 Ramadhan 1432  
correspondant au 10 août 2011 portant  
nomination de directeurs du tourisme et de  
l'artisanat de wilayas.**

— — — — —

Par décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011, sont nommés directeurs du tourisme et de l'artisanat aux wilayas suivantes, Mmes et MM. :

— Dahane Mallem, à la wilaya d'Adrar ;

— Mohamed Ghoul, à la wilaya de Blida ;

— Kamel Tighezza, à la wilaya de Tébessa ;

— Mourad Bachiri, à la wilaya de Tlemcen ;

— Medjeber Bellahmer, à la wilaya de Tizi Ouzou ;

— Salah Benakmoum, à la wilaya d'Alger ;

— Ali Delloula, à la wilaya de Djelfa ;

— Amel Bouzaza, à la wilaya de Mostaganem ;

— Abdallah Lachouri, à la wilaya d'El Bayadh ;

— Saad Khirani, à la wilaya de Tissemsilt ;

— Mohamed-Salah Bentaleb, à la wilaya de Khenchela ;

— Rbiai Medroua, à la wilaya d'El Oued ;

— Hadia Chennit, à la wilaya de Tipaza ;

— Djilali Toualbia, à la wilaya de Relizane.

— — — — —

Par décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011, sont nommés directeurs du tourisme et de l'artisanat aux wilayas suivantes, MM. :

— Nourredine Mansour, à la wilaya de Jijel ;

— Louardi Abidi, à la wilaya de Sétif ;

— Rabah Kerboua, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;

— Noureddine Bounafaa, à la wilaya de Annaba ;

— Belkheir Gharsallah, à la wilaya de Mascara ;

— Mounir Messaadia, à la wilaya de Ouargla ;

— Abdellah Sili, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;

— Larbi Mecheri, à la wilaya de Aïn Témouchent.

— — — — —★— — — — —

**Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432  
correspondant au 10 août 2011 portant  
nomination du directeur du guichet unique  
décentralisé de l'agence nationale de  
développement de l'investissement à Tizi Ouzou.**

— — — — —

Par décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011, M. Smaïl Maskri est nommé directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement à Tizi Ouzou.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

**Arrêté du 22 Joumada El Oula 1432 correspondant au 26 avril 2011 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des moudjahidine.**

Le ministre des moudjahidine,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 94-264 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des psychologues de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale ;

Vu le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

#### Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet la création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des moudjahidine.

Art. 2. — Le nombre des membres des commissions prévues à l'article 1er ci-dessus est fixé selon le tableau ci-après :

| COMMISSIONS     | CORPS ET GRADES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | REPRESENTANTS<br>DE L'ADMINISTRATION |                       | REPRESENTANTS<br>DES FONCTIONNAIRES |                       |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|-----------------------|
|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Membres<br>titulaires                | Membres<br>suppléants | Membres<br>titulaires               | Membres<br>suppléants |
| Commission<br>1 | Administrateur, administrateur principal,<br>administrateur conseiller.<br>Ingénieur d'application en informatique,<br>ingénieur d'Etat en informatique,<br>ingénieur principal en informatique,<br>ingénieur en chef en informatique.<br>Ingénieur d'application de laboratoire et<br>de maintenance, ingénieur d'Etat de<br>laboratoire et de maintenance,<br>ingénieur principal de laboratoire et de<br>maintenance, ingénieur en chef de<br>laboratoire et de maintenance. | 3                                    | 3                     | 3                                   | 3                     |

| COMMISSIONS                | CORPS ET GRADES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | REPRESENTANTS<br>DE L'ADMINISTRATION |                       | REPRESENTANTS<br>DES FONCTIONNAIRES |                       |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|-----------------------|
|                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Membres<br>titulaires                | Membres<br>suppléants | Membres<br>titulaires               | Membres<br>suppléants |
| Commission<br>1<br>(suite) | <p>Ingénieur d'application en statistiques, ingénieur d'Etat en statistiques, ingénieur principal en statistiques, ingénieur en chef en statistiques.</p> <p>Traducteur - interprète, traducteur - interprète principal, traducteur - interprète en chef.</p> <p>Documentaliste archiviste, documentaliste - archiviste principal, documentaliste - archiviste en chef.</p> <p>Médecin généraliste, médecin généraliste principal, médecin généraliste en chef.</p> <p>Psychologue clinicien de santé publique, psychologue clinicien principal de santé publique, psychologue clinicien major de santé publique.</p> <p>Attaché de conservation, conservateur du patrimoine culturel, conservateur en chef du patrimoine culturel.</p> <p>Architecte d'Etat, architecte des biens culturels immobiliers. architecte en chef des biens culturels immobiliers.</p> |                                      |                       |                                     |                       |
| Commission<br>2            | <p>Attaché d'administration, attaché principal d'administration.</p> <p>Agent principal d'administration.</p> <p>Secrétaire principal de direction.</p> <p>Comptable administratif principal.</p> <p>Technicien en informatique, technicien supérieur en informatique.</p> <p>Technicien de laboratoire et de maintenance, technicien supérieur de laboratoire et de maintenance.</p> <p>Technicien en statistiques, technicien supérieur en statistiques.</p> <p>Assistant documentaliste - archiviste.</p> <p>Infirmier de santé publique.</p> <p>Assistant social, assistant social principal.</p>                                                                                                                                                                                                                                                             | 3                                    | 3                     | 3                                   | 3                     |



| COMMISSIONS     | CORPS ET GRADES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | REPRESENTANTS<br>DE L'ADMINISTRATION |                       | REPRESENTANTS<br>DES FONCTIONNAIRES |                       |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|-----------------------|
|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Membres<br>titulaires                | Membres<br>suppléants | Membres<br>titulaires               | Membres<br>suppléants |
| Commission<br>3 | Agent de bureau, agent d'administration.<br>Agent de saisie, secrétaire, secrétaire de direction.<br>Aide-comptable administratif, comptable administratif<br>Adjoint technique en informatique.<br>Adjoint technique de laboratoire et de maintenance.<br>Adjoint technique en statistiques.<br>Agent technique en informatique.<br>Agent technique de laboratoire et de maintenance.<br>Agent technique en statistiques.<br>Agent technique en documentation et archives. | 3                                    | 3                     | 3                                   | 3                     |
| Commission<br>4 | Ouvrier professionnel de 3ème catégorie, ouvrier professionnel de 2ème catégorie, ouvrier professionnel de 1ère catégorie, ouvrier professionnel hors catégorie.<br>Conducteur d'automobile de 2ème catégorie, conducteur d'automobile de 1ère catégorie.<br>Appariteur, appariteur principal.                                                                                                                                                                              | 3                                    | 3                     | 3                                   | 3                     |

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Joumada El Oula 1432 correspondant au 26 avril 2011.

Mohamed Chérif ABBES.

**Arrêté du 22 Joumada El Oula 1432 correspondant au 26 avril 2011 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des moudjahidine.**

— — — —

Par arrêté du 22 Joumada El Oula 1432 correspondant au 26 avril 2011, la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des moudjahidine est fixée conformément au tableau ci-après :

| COMMISSIONS     | CORPS ET GRADES                                                                                                                                                                                                        | REPRESENTANTS<br>DE L'ADMINISTRATION |                       | REPRESENTANTS<br>DES FONCTIONNAIRES |                       |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|-----------------------|
|                 |                                                                                                                                                                                                                        | Membres<br>titulaires                | Membres<br>suppléants | Membres<br>titulaires               | Membres<br>suppléants |
| Commission<br>1 | Administrateur, administrateur principal, administrateur conseiller.                                                                                                                                                   |                                      |                       |                                     |                       |
|                 | Ingénieur d'application en informatique, ingénieur d'Etat en informatique, ingénieur principal en informatique, ingénieur en chef en informatique.                                                                     |                                      |                       |                                     |                       |
|                 | Ingénieur d'application de laboratoire et de maintenance, ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance, ingénieur principal de laboratoire et de maintenance, ingénieur en chef de laboratoire et de maintenance. |                                      |                       |                                     |                       |
|                 | Ingénieur d'application en statistiques, ingénieur d'Etat en statistiques, ingénieur principal en statistiques, ingénieur en chef en statistiques.                                                                     | Rebiga<br>Laid                       | Bennouar<br>Saliha    | Maziti<br>Kheira                    | Taleb<br>Daouadi      |
|                 | Traducteur - interprète, traducteur - interprète principal - traducteur - interprète en chef.                                                                                                                          | Hadjiedj<br>Mahfoud                  | Yahi<br>Mohamed       | Arbid<br>Rachida                    | Ouarzeki<br>Dalila    |
|                 | Documentaliste - archiviste, documentaliste - archiviste principal, documentaliste - archiviste en chef.                                                                                                               | Othmani<br>Merabout<br>Sami          | Abi Ismail<br>Mohamed | Halmouche<br>Mohamed                | Bacha<br>Lotfi        |
|                 | Médecin généraliste, médecin généraliste principal, médecin généraliste en chef.                                                                                                                                       |                                      |                       |                                     |                       |
|                 | Psychologue clinicien de santé publique, psychologue clinicien principal de santé publique, psychologue clinicien major de santé publique.                                                                             |                                      |                       |                                     |                       |
|                 | Attaché de conservation, conservateur du patrimoine culturel, conservateur en chef du patrimoine culturel.                                                                                                             |                                      |                       |                                     |                       |
|                 | Architecte d'Etat, architecte des biens culturels immobiliers. architecte en chef des biens culturels immobiliers.                                                                                                     |                                      |                       |                                     |                       |

| COMMISSIONS  | CORPS ET GRADES                                                                                                                                                  | REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION |                           | REPRESENTANTS DES FONCTIONNAIRES |                     |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------|----------------------------------|---------------------|
|              |                                                                                                                                                                  | Membres titulaires                | Membres suppléants        | Membres titulaires               | Membres suppléants  |
| Commission 2 | Attaché d'administration, attaché principal d'administration.                                                                                                    |                                   |                           |                                  |                     |
|              | Agent principal d'administration.                                                                                                                                |                                   |                           |                                  |                     |
|              | Secrétaire principal de direction.                                                                                                                               |                                   |                           |                                  |                     |
|              | Comptable administratif principal.                                                                                                                               |                                   |                           |                                  |                     |
|              | Technicien en informatique, technicien supérieur en informatique.                                                                                                | Rebiga Laid                       | Saliha Bennouar           | Nacer Derrough                   | Djaider Said        |
|              | Technicien de laboratoire et de maintenance, technicien supérieur de laboratoire et de maintenance.                                                              | Bensaadallah Amar                 | Zehour Djaffar            | Mahdi Hadab                      | Tahar Rachida       |
|              | Technicien en statistiques, technicien supérieur en statistiques.                                                                                                | Fallak Mimia                      | Ibrahim Salhi             | Riad Demi                        | Charef Nadia        |
|              | Assistant documentaliste - archiviste.                                                                                                                           |                                   |                           |                                  |                     |
|              | Infirmier de santé publique.                                                                                                                                     |                                   |                           |                                  |                     |
|              | Assistant social, assistant social principal.                                                                                                                    |                                   |                           |                                  |                     |
| Commission 3 | Agent de bureau, agent d'administration.                                                                                                                         |                                   |                           |                                  |                     |
|              | Agent de saisie, secrétaire, secrétaire de direction.                                                                                                            |                                   |                           |                                  |                     |
|              | Aide-comptable administratif, comptable administratif                                                                                                            |                                   |                           |                                  |                     |
|              | Adjoint technique en informatique.                                                                                                                               | Rebiga Laid                       | Bennouar Saliha           | Benelhadj Abdellah               | Nekkiche Djamilia   |
|              | Adjoint technique de laboratoire et de maintenance.                                                                                                              |                                   |                           |                                  |                     |
|              | Adjoint technique en statistiques.                                                                                                                               | Hadjiedj Mahfoud                  | Tali Maamar Mourad        | Ouhil Hafida                     | Benedjema Samia     |
|              | Agent technique en informatique.                                                                                                                                 | Yami Naima                        | Aissam Mohamed Abdelhakim | Dahmani Hamida                   | Tileb Abdenmour     |
|              | Agent technique de laboratoire et de maintenance.                                                                                                                |                                   |                           |                                  |                     |
|              | Agent technique en statistiques.                                                                                                                                 |                                   |                           |                                  |                     |
|              | Agent technique en documentation et archives.                                                                                                                    |                                   |                           |                                  |                     |
| Commission 4 | Ouvrier professionnel de 3ème catégorie, ouvrier professionnel de 2ème catégorie, ouvrier professionnel de 1ère catégorie, ouvrier professionnel hors catégorie. | Rebiga Laid                       | Bennouar Saliha           | Bousaidani Merzak                | Touami Lakhdar      |
|              | Conducteur d'automobile de 2ème catégorie, conducteur d'automobile de 1ère catégorie.                                                                            | Khedache Dalila                   | Rekat Abdelhamid          | Ghebbi Meziane                   | Boumnikhara Mohamed |
|              | Appariteur, appariteur principal.                                                                                                                                | Yami Naima                        | Djabi Khaled              | Bechri Meriem                    | Abdoune Houcine     |
|              |                                                                                                                                                                  |                                   |                           |                                  |                     |

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté du 16 Joumada Ethania 1432 correspondant au 19 mai 2011 portant désignation des membres de la commission nationale interministérielle, chargée de délivrer les autorisations d'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques et à la présentation au public de ces spécimens.**

— — — — —

Par arrêté du 16 Joumada Ethania 1432 correspondant au 19 mai 2011, sont désignés à la commission nationale interministérielle chargée de délivrer les autorisations d'ouverture d'établissements d'élevage, de vente, de location, de transit d'espèces d'animaux non domestiques ainsi que d'établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, dénommée ci-après « la commission », en application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 08-201 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008 fixant les conditions et les modalités de délivrance d'autorisation pour l'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques et la présentation au public de ces spécimens, les membres dont les noms suivent, Mmes et MM. :

— Farid Nezzar, représentant du ministre chargé de l'environnement, président ;

— Nassim Benabdellah, représentant du ministre chargé de l'intérieur ;

— Amel Zemmour, représentante du ministre chargé de la santé animale ;

— Wahida Boucekkine, représentante du ministre chargé des forêts ;

— Ramdane Oussaïd, représentant du ministre chargé de la pêche ;

— Amara Boushaba, représentant du ministre chargé du commerce ;

— Djamel Slimi, représentant du ministre chargé de la santé.

**MINISTERE DE LA FORMATION  
ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS**

**Arrêté interministériel du 2 Rabie Ethani 1432 correspondant au 7 mars 2011 fixant la liste des marchés d'études et de services dispensés de la constitution de la caution de bonne exécution.**

— — — — —

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Le ministre des finances ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment ses articles 97 et 99 ;

Vu le décret exécutif n° 95- 54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03- 87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 97 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé, le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels dispense ses partenaires cocontractants de la constitution de la caution de bonne exécution pour certains types de marchés de services énumérés à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Sont dispensés de la constitution de la caution de bonne exécution :

— les marchés portant sur des prestations de transport ;

— les marchés relatifs aux frais d'hôtellerie, d'hébergement, de restauration et location de biens meubles et immeubles à l'occasion de la participation à des foires et des expositions ;

— les marchés relatifs aux redevances des télécommunications et à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité ;

— les marchés relatifs aux prestations d'impression ;

— les marchés relatifs à la publicité écrite, audiovisuelle et à l'insertion de communiqués et annonces dans la presse ;

— les marchés relatifs au nettoyage.

Art. 3. — Conformément à l'article 99 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé, des retenues de bonne exécution peuvent être substituées à la constitution de la caution de bonne exécution pour les marchés de services cités à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1432 correspondant au 7 mars 2011.

Le ministre de la formation  
et de l'enseignement  
professionnels  
El Hadi KHALDI

Pour le ministre  
des finances  
*Le secrétaire général*  
Miloud BOUTEBBA